

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 369

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier et M. Le Fur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le donneur est informé de l'existence d'associations de donneurs et d'organismes susceptibles de compléter son information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre une meilleure information du donneur, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance l'existence d'association de donneurs qui pourront lui faire part de leur expérience.